

# STATUTS



## Titre I – Dispositions générales

### Article 1 – Constitution

Il est créé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un parti politique dénommé « Union de la France Forte » (U.F.F.), ci-après désigné « UFF ».

Sa durée est illimitée

Le siège de l'Union de la France Forte est à LYON.

### Article 2 – Objet

L'objet de l'UFF est de concourir à l'expression du suffrage universel en France et au débat politique, dans le pur respect des valeurs de la République française : Liberté, Egalité, Fraternité, principes fondamentaux attachés par la Constitution, l'Autonomie de la Nation et l'unité de la République.

### Article 3 - Valeurs

L'UFF s'engage à promouvoir une certaine conception de la France, indépendante, équitable et républicaine au service du peuple français par le peuple français.

### Article 4 – Adhérents

Les adhérents à l'UFF sont des personnes physiques ayant souscrit leur adhésion individuelle et ayant acquitté leur cotisation annuelle. L'adhésion est matérialisée par une carte d'adhérent.

La cotisation est valable pour 12 (douze) mois. Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation à la date anniversaire perd la qualité d'adhérent. La qualité d'adhérent se perd également par la démission ou l'exclusion. Les modalités de l'exclusion sont précisées dans le règlement intérieur

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le bureau politique même provisoire.

Les adhérents titulaires d'un mandat électif ouvrant droit à indemnité acquittent une cotisation supplémentaire à ce titre.

Les adhérents participent aux débats de l'UFF, ils décident des instances de l'UFF et élisent et soutiennent les candidats aux élections municipales, départementales, régionales, et législatives.

Tous les adhérents de l'UFF s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur.

Le Comité de Candidature et d'Investiture désigné par le bureau politique est composé de 7 membres

- Du président de l'UFF
- Du Vice-Président délégué à la stratégie politique
- Du Secrétaire Général
- De quatre Secrétaires Départementaux et/ou adhérents nommés par le Président sur proposition du Bureau Politique.

Le Comité de Candidature et d'Investiture a autorité pour préparer les investitures ou le soutien de l'UFF aux candidats en vue des élections. Il rend compte au bureau politique même provisoire.

Le Comité de Candidature et d'Investiture soumet à l'approbation du Conseil National les candidatures.

Les modalités de consultations des adhérents pour l'attribution des investitures ou le soutien de l'UFF aux candidats sont précisées par le règlement intérieur article 24

### Titre III – Organisation générale de l'UFF

#### Article 11 – Instances nationales

Les organes nationaux et les fonctions nationales de l'UFF sont :

- Le Congrès
- Le Conseil national
- Le Bureau Politique
- Le Comité de Conciliation et Discipline
- Le Comité de Surveillance et d'Ethique
- Le Comité de Candidature et d'Investiture
- La Cellule Permanente des Statuts

#### Article 12 – Organisation territoriale

L'organisation territoriale de base de l'UFF est la circonscription législative, à défaut le département. Ceux-ci sont regroupés en Fédération Départementales et/ou Régionales. Il existe une Fédération régionale dans chaque nouvelle région.

A l'étranger, l'UFF pourra être représentée dans chaque pays par un chargé de mission dans les mêmes conditions que les Présidents Régionaux.

#### Article 13 – Comité de Circonscription

Chaque éventuelle circonscription est administrée par un comité présidé par un délégué de circonscription nommé par le Secrétaire Départemental même provisoire.

Le délégué de Circonscription anime régulièrement des réunions publiques de circonscription (hors campagnes électorales) ouvertes à tous les adhérents et futurs adhérents de son territoire pour traiter des thèmes d'actualité et de la marche de la circonscription, ainsi que pour faire le point sur le contrat d'objectif 3Le délégué est membre du comité départemental et du comité régional.

#### Article 14 – Comité Départemental

Chaque éventuel Comité Départemental est présidé par un Secrétaire Départemental.

Le Comité départemental est composé d'éventuels Délégués de Circonscription, du Secrétaire Départemental, éventuellement d'un adjoint, nommés à titre provisoire par le Président Régional.

A l'issue du premier Congrès, les Secrétaires Départementaux sont élus par les adhérents du département concerné. Leur mandat est de quatre ans renouvelable. Cette élection se fait à bulletin secret au suffrage universel uninominal à un tour.

Le Secrétaire Départemental anime trimestriellement (hors campagnes électorales) une réunion publique départementale ouverte à tous les adhérents et futurs adhérents de son département pour traiter des thèmes d'actualité, de la bonne marche du département ainsi que pour faire le point sur le contrat d'objectif fixé par le Président Régional.

Il est membre de droit du Conseil National

#### Article 15 – Comité Régional

## Article 19 – Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est nommé par le Président de l'UFF. Cette nomination est soumise à l'approbation du Conseil National à l'issue du premier Congrès. Le Secrétaire Général anime la vie quotidienne de l'UFF et veille à son organisation et à son fonctionnement.

Il présente chaque année le rapport d'activité du Bureau Politique, même provisoire au Conseil National.

Le Secrétaire Général est assisté d'un ou plusieurs Secrétaires Généraux adjoints nommés par le Président de l'UFF qui en fixe le nombre et les attributions.

## Article 20 – Le Congrès

Il est composé de tous les adhérents de l'Union de la France Forte à jour de cotisation. Le premier congrès a lieu au plus tard dans les treize mois suivant le dépôt des présents statuts. Le Congrès se réunit tous les quatre ans. Il délibère sur l'action de l'UFF et sur le rapport moral et se prononce sur le rapport financier présenté à son approbation.

Tous les quatre ans il procède à l'élection à bulletin secret au suffrage universel direct uninominal à deux tours du Président de l'UFF.

Des procurations sont autorisées pour les opérations de vote pour la Présidence. Un adhérent ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le congrès est régulièrement convoqué un mois au moins avant la date fixée par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur proposition du Président qui en fait approuver le principe par le Conseil National, ou à la demande écrite adressée au Président par au moins la moitié plus un des membres de l'UFF à jour de cotisation ou par le 2/3 du Conseil National. Dans ce dernier cas le Président convoque le Conseil National aux fins de déterminer l'ordre du jour de ce congrès extraordinaire.

## Article 21 – Le conseil National

Il est composé :

- Du Bureau Politique
- Des Présidents Régionaux
- Des Secrétaires Départementaux
- Du Trésorier et de son adjoint

Le Conseil National est l'organe de direction qui définit la stratégie de l'UFF et propose ses grandes orientations.

Le Conseil National est le seul compétent pour contrôler le budget. Par ailleurs il approuve l'organisation des élections au sein de l'UFF.

Il se réunit une fois au moins tous les six mois et délibère sur l'ordre du jour fixé par le Bureau Politique même provisoire, sur proposition du Président de l'UFF

## Article 22 – Le Bureau Politique

Placé sous l'autorité du Président de l'UFF, le Bureau Politique même provisoire est composé

:

- Du Président de l'UFF
- D'un ou plusieurs Vice-Présidents
- Du secrétaire général
- Des secrétaires généraux adjoints
- D'un adhérent de l'UFF qui après appel à candidature sera choisi pour sa représentativité du peuple français (hors Président, et Secrétaire Régionaux, Secrétaires Départementaux et éventuels adjoints, Délégués de circonscription)
- D'un ou deux Délégués Nationaux de l'Outre-Mer (voix consultatives pour les questions concernant la Métropole et délibératives pour les questions concernant l'Outre-Mer)
- D'un ou deux Délégués Nationaux des Français de l'étranger (voix délibératives pour les questions concernant les Français de l'étranger)

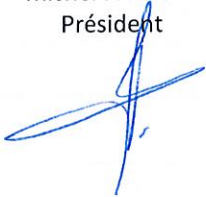
Le bureau Politique assure la gestion quotidienne de l'UFF sur toutes les questions qui lui ont été déléguées par le Conseil National.

Article 30 – Dissolution

La dissolution de l'UFF est prononcée par le Bureau Politique. Un ou plusieurs liquidateurs parmi les membres du Bureau Politique sont nommés et l'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 26 août 1991.

Fait à Lyon, le 25 septembre 2016

Michel PALKOVICS  
Président



Jeanine PALKOVICS  
Trésorier

